

Avenant à l'accord relatif à l'astreinte – 14/12/2004

Entre d'une part

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne et des Pays de la Loire dont le Siège Social est situé 23 Boulevard Solférino à Rennes, représentée par son Directeur Général, Monsieur Patrice CHEREAU

D'autre part, les organisations syndicales,

CFDT, représentée par Messieurs Christian GUITTER, Servais HERNOT et Jean-Luc FEUILLAS
SNEEMA-CFE-CGC représentée par Messieurs Jean Claude RICHARD, Jean-Claude BIDOUX et Christophe Le PORT

CFTC représentée par Madame Marie-Claire AGNES et Messieurs Christian REMOND et Luc TANGUY
UNSA GROUPAMA représentée par Mesdames Dany GEMIN, Patricia ALTERMATT et Monsieur Patrice RANCHER

Préambule

Un accord relatif à l'astreinte a été signé le 08/01/04. Les parties décident, par le présent avenant, de compléter les articles second et troisième dudit accord par les dispositions suivantes.

Article 1er Personnel visé

En cas de sinistre important intervenant le samedi, le client doit recevoir rapidement la visite d'un représentant de Groupama.

Afin de répondre à cette nécessité, les inspecteurs sinistres matériels sont visés par les dispositions de l'accord relatif à l'astreinte.

Article 2nd :Modalités de l'astreinte

L'astreinte concernant les inspecteurs sinistres matériels est mise en place le samedi.

Article 3 Date d'effet et durée

Cet avenant prend effet à compter du 2 novembre 2004.

Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé dans les conditions fixées à l'article L132.8 du code du travail.

Article 4 Dépôt

Le présent avenant sera déposé conformément aux dispositions prévues à l'article L 132.10 du code du travail.

CFDT